LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

FICHE N° 34

1. LE DISPOSITIF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental
L'Aide Sociale à l'Enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de Prévention en faveur de l'enfant et de ses parents ou représentants légaux, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judicaires prises pour sa protection.
La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

A- Qu'est ce que les missions du service d'Aide sociale à l'enfance (ASE)

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

La loi a introduit la notion de partage d'information à caractère secret afin de permettre une évaluation partagée, un projet co-construit et la mise en cohérence des interventions.

Références
Convention Internationale des Droits de l'Enfants
Code Civil (CC)
Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) Art L112-3, L221-1et suivants du CASF, L222-5, L226-1
Version adoptée par délibération en date du 28 janvier 2021

B- Qui peut en bénéficier ?

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance :

LES MISSIONS DU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

FICHE N° 34

- Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel à la demande ou avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale,
- Les pupilles de l'Etat remis aux services de l'Aide sociale à l'enfance
- Les mineurs confiés au service par décision judiciaire
- Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Aucune condition de ressources, de nationalité, de statut, de domicile n'est prise en compte pour l'admission dans un dispositif de protection de l'enfance.

C- Conditions

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental qui est responsable de son organisation, son fonctionnement et son financement. A ce titre il décide de la nature, du montant, de la durée des différentes aides pouvant être apportées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
Il prend également en charge les mesures d'assistance éducative décidées par le Juge des enfants.
Le danger fonde la légitimité de l'intervention de la puissance publique dans la sphère privée notamment lorsque les responsables légaux d'un mineur méconnaissent leurs devoirs à l'égard de l'enfant. En cela, le développement de l'enfant constitue le critère d'appréciation du danger, l'intérêt de l'enfant est le principe qui doit guider l'intervention.

D- Procédure

L'évaluation préalable à toute admission :

Toute prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance se fonde sur une évaluation préalable de la situation du mineur et de sa famille au domicile familial. Elle est indispensable à la prise en compte des femmes enceintes et / ou mères isolées avec enfant de moins de 3 ans. Cette évaluation peut faire suite à une demande de la famille ou d'un tiers et s'effectuer en accord avec elle. Elle peut également être organisée suite à une information préoccupante, à la demande de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ou, pour les situations de mineurs privés temporairement ou durablement de la protection de leur famille, s'effectuer directement dans les locaux du service à la demande de la personne se déclarant mineure, isolée et étrangère sur le territoire national.
L'évaluation des situations individuelles est donc une nécessité posée par la loi, c'est aussi un droit des familles. Elle donne lieu à un rapport.
L'évaluation pourra conclure :
- soit à un sans suite
- soit à une orientation vers un dispositif de droit commun
- soit à une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre d'une prestation prise en charge financièrement par le département.

L'admission :

Lorsqu'une mesure d'accompagnement ou de prise en charge physique s'avère nécessaire, l'admission s'effectue sur décision du Président du Conseil départemental à la demande ou avec l'accord des responsables légaux ou de l'intéressé. On parle de décision administrative. Toute décision peut faire l'objet d'un recours, gracieux ou contentieux.
Lorsque les responsables légaux refusent la mesure, la mettent en échec, ne permettent pas une évolution favorable de l'enfant, ou sont durablement absents et que les conditions de prise en charge du mineur le mettent gravement en danger, le Procureur de la République est saisi en vue d'une saisine du Juge des Enfants. On parle de signalement.
La procédure judiciaire engagée devant le juge des enfants est contradictoire et est susceptible de recours devant la juridiction d'appel.
Toute mesure peut être interrompue en cours d'exercice, soit à la demande des représentants

légaux lorsque la mesure est administrative, soit sur décision judicaire lorsque la mesure est judiciaire.
A échéance les mesures peuvent être :

- reconduites dans le même cadre que la décision initiale,
- évoluer vers d'autres modalités de prise en charge,
- s'achever si l'évolution de la situation permet un arrêt de toute mesure.

La mesure s'interrompt à la majorité du jeune ou à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée, lorsque ce dernier est devenu majeur en cours d'année.

Le parcours :

En fonction des besoins identifiés de l'enfant, des compétences et freins des responsables légaux, un projet d'accompagnement est élaboré et des mesures de soutien proposées et discutées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur.
Celles-ci sont retranscrites dans un document : le Projet Pour l'Enfant (PPE). Elles peuvent s'organiser au domicile familial, à partir du domicile familial ou hors de celui-ci. Elles sont coordonnées et/ou mises en œuvre par les référents en Agence Départementale des Solidarités, en liaison avec la Protection Maternelle et Infantile en fonction de l'âge des enfants, et/ou des services habilités financés par le Département. Le référent est garant de la prise en charge.
Lorsque la mesure est administrative, elle est prise pour une durée maximale d'un an ; lorsque celle-ci est judicaire, elle l'est pour une durée maximale de 2 ans. Le renouvellement ne peut être tacite. Les familles disposent de droits dans leurs relations avec l'ASE et sont informées des conséquences des mesures prises.
La base territoriale ne fait pas obstacle à la continuité de l'intervention en cas de mobilité de la famille.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Agences Départementales des Solidarités.